



STATUTS

« Interco Normandie Sud Eure »

Conseil Communautaire du 18 mai 2022

En application de la loi NOTRe, et à l'issue d'un processus de fusion, il a été créé par arrêté Préfectoral DRCL/BCLI/2016-87 du 16 Septembre 2016, et ce à compter du 1^{ER} janvier 2017, un nouvel établissement de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion de les Communauté de Communes du Canton de Rugles, de la Communauté de Communes du Pays de Verneuil sur Avre , de la Communauté de Communes du canton de Breteuil, de la Communauté de Communes du Pays de Damville et de la Communauté de Communes Rurales du Sud de l'Eure.

Ce nouvel établissement public est dénommé INTERCO NORMANDIE SUD EURE

Article 1^{er} : Délimitation du territoire de l'INTERCO NORMANDIE SUD EURE

La Communauté de Communes est constituée par les communes suivantes :

AMBENAY. ARMENTIERES SUR AVRE. BALINE. LES BARILS. LES BAUX DE BRETEUIL. BEMECOURT. BOIS-ANZERAY. BOIS-ARNAULT. BOIS NORMAND PRES LYRE. LES BOTTEREAUX. BOURTH. BRETEUIL. BREUX SUR AVRE. CHAISE DIEU DU THEIL CHAMBOIS. CHAMBORD. CHENNEBRUN. CHERONVILLIERS. COURTEILLES. GOURNAY LE GERIN. LA HAYE SAINT SYLVESTRE. L'HOSMES. JUIGNETTES. LE LESME. MANDRES. MARBOIS. MESNILS SUR ITON. MONTIGNY SUR AVRE. NEAUFLES AUVERGNY. LA NEUVE LYRE. PISEUX. PULLAY. RUGLES. SAINT ANTONIN DE SOMMAIRE. SAINT CHRISTOPHE SUR AVRE. SAINTE MARIE D'ATTEZ. SAINT VICTOR SUR AVRE. SYLVAINS LES MOULINS. TILLIERES SUR AVRE. VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON. LA VIEILLE LYRE.

Article 2 : Objet de la Communauté de Communes

L'Interco Normandie Sud Eure a pour objet le développement équilibré et global des communes de son territoire.

Conformément aux dispositions de la loi NOTRe, il est indispensable que chaque compétence soit clairement définie. Les compétences exercées par la Communauté de Communes sont ainsi déterminées :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT : Création, Aménagement, Entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Construction, entretien des villages entreprises sur l'ensemble du territoire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu, et des cartes communales. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

GENS DU VOYAGE

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et de terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

DÉCHETS

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Création, gestion des déchetteries ainsi que des points d'apports volontaires sur l'ensemble du territoire.

GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'environnement, comprenant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que de formations boisées riveraines.

ASSAINISSEMENT

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eaux et assainissement aux communautés des communes.

COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

Relevant du II de l'article L5214-16 du CGCT

VOIRIE

Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Définition de programmes de réhabilitation de l'habitat existant (PIG. OPAH) dans le cadre de partenariats avec les propriétaires occupants ou bailleurs et des organismes compétents.

Les travaux envisagés devront répondre aux exigences fixées préalablement par un protocole établi entre la Communauté de Communes et les partenaires financiers publics, fixant les objectifs à atteindre ainsi que les conditions d'éligibilité et le montant des aides financières mobilisables.

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS ET POLITIQUE SPORTIVE

Construction, Aménagement, Modernisation, Entretien et gestion d'équipements sportifs, Culturels et socio- culturels d'intérêt communautaire.

MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

AUTRES COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

HAUT ET TRES HAUT DÉBIT

Réalisation des travaux de déploiement de la fibre optique et renforcement des réseaux existants sur l'ensemble du territoire communautaire.

SANTÉ

Mise en place d'actions de santé en matière d'information, de prévention et de soins. Participation à la réalisation des projets répondant à ces objectifs.

Construction, réhabilitation, entretien d'équipements destinés aux professionnels de santé regroupés en pôle ou maison de santé.

PARCOURS PÉDESTRES, CYCLABLE ET DE SANTÉ

Création, entretien, aménagement et signalisation de tous circuits de promenade ou de randonnées, étude et mise en place d'itinéraires pour cycles, acquisition, aménagement, jalonnement, signalisation et entretien des parcours listés ci-après. Aménagement et entretien des haltes vélos.

Parcours qui relèvent de cette compétence :

- Les chemins verts balisés et GR
- Les chemins ruraux et de randonnées de proximité
- Les voies vertes balisées, vélo route, vélo rail

PATRIMOINE

- Définition d'un projet de valorisation patrimoniale, économique et touristique de l'Abbaye St Nicolas et de ses abords, située à Verneuil d'Avre et d'Iton : sauvegarde, porté à connaissance (communication, promotion, médiation, mise en réseaux...).
- Sauvegarde de l'ouvrage d'art dit « Le becquet »

MOBILITE

Conformément à la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, dite loi LOM, l'INSE27 a décidé de se saisir de la compétence mobilité et devient de facto :

« Autorité Organisatrice de la mobilité locale (AOML) sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} juillet 2021 ».

Article 3 : Sièg

Le sièg de L'Interco Normandie Sud Eure est fixé au
84 Rue du Canon 27130 VERNEUIL D'AVRE et D'ITON

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes « INTERCO NORMANDIE SUD EURE » est constituée pour une durée illimitée

Article 5 : Fonctionnement de la Collectivité

Le Conseil de Communauté élit parmi les Conseillers communautaires, les membres du Bureau
La composition du Bureau est établie comme suit :

- Le Président
- Les Vice-Présidents
- Les représentants des communes Pôles :
 - . 1 Représentant pour Verneuil d'Avre et d'Iton
 - . 1 Représentant pour Breteuil
 - . 1 Représentant pour Rugles
 - . 1 Représentant pour Mesnils-sur-Iton
- Les deux plus jeunes représentants des communes dont la strate de population est inférieure à 500 habitants

Le Conseil communautaire décide du nombre de commission qu'il institue et donc du nombre de Vice-Présidents qu'il met en place.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la communauté en justice. Lors de chaque réunion, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil communautaire de leurs travaux.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur apportant des précisions ne rentrant pas dans les dispositions statutaires est mis en place.

Article 7 : Adhésion Syndicats Mixtes

La Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte dans le cadre des compétences qu'elle exerce. Cela se fera selon délibération spécifique précisant les conditions et la nature de l'adhésion.